



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-505

du 23 octobre 2018

**fixant les conditions d'exploitation des installations de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur les communes de Sarry et de Châtel-Gérard
Société PARC ÉOLIEN DE SARRY**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-13 et L.181-14,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, complétée par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (Essoc),
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC EOLIEN DE SARRY en date du 29 novembre 2012,
- VU les permis de construire accordés n° PC08937609U0001, PC08937609U0002, PC08937609U0003, PC 089092U0001, PC08909209U0002 et PC08937618U0001,
- VU la demande de modification de la société PARC EOLIEN DE SARRY, dont le siège social est situé au 28 rue Mogador - 75009 Paris, déposée en date du 24 juillet 2018 et complétée le 10 août 2018,
- VU l'avis du ministère des armées en date du 19 septembre 2018,
- VU l'avis du ministre chargé de l'aviation civile du 24 septembre 2018,

VU le rapport du 26 septembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 octobre 2018,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre 12 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par la société PARC EOLIEN DE SARRY porte sur le déplacement de l'éolienne E8 suite à des contraintes foncières,

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE SARRY dispose des droits fonciers nécessaires,

CONSIDÉRANT que la direction générale de l'aviation civile et le ministère des armées ont rendu des avis favorables à cette modification,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation doit respecter les conditions d'exploitation fixées pour des installations similaires notamment en matière de garanties financières, de situation de survitesse et de cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations bénéficiant de l'antériorité sont exploitées par la société PARC EOLIEN DE SARRY – 28 rue Mogador - 75009 Paris et situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II | | Coordonnées WGS 84 | | Cote au sol NGF en m | Commune |
|--------------|------------------------|-----------|--------------------|----------------|----------------------|---------------|
| | X | Y | | | | |
| E1 | 730 906 | 2 296 855 | 004°04'46" E | 47°39'29" N | 318 | Sarry |
| E2 | 731 096 | 2 296 414 | 004°04'54" E | 47°39'15" N | 318 | Sarry |
| E3 | 731 328 | 2 295 884 | 004°05'05" E | 47°38'58" N | 303 | Sarry |
| E4 | 731 491 | 2 295 505 | 004°05'12" E | 47°38'45" N | 303 | Châtel-Gérard |
| E5 | 731 700 | 2 295 026 | 004°05'22" E | 47°38'30" N | 315 | Châtel-Gérard |
| E6 | 731 584 | 2 296 786 | 004°05'18" E | 47°39'27" N | 330 | Sarry |
| E7 | 731 772 | 2 296 496 | 004°05'27" E | 47°39'17" N | 330 | Sarry |
| E8 | 731 989 | 2 296 229 | 004°05'37" E | 47°39'08" N | 326 | Sarry |
| E9 | 732 130 | 2 295 916 | 004°05'43" E | 47°38'58" N | 328 | Sarry |
| E10 | 732 319 | 2 295 640 | 004°05'52" E | 47°38'49" N | 324 | Châtel-Gérard |
| E11 | 732 488 | 2 295 367 | 004°06'00" E | 47°38'40" N | 321 | Châtel-Gérard |

L'implantation des machines est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 11 aérogénérateurs et un poste de livraison Hauteur de mâts de 100 mètres, hauteur en bout de pôle de 150 m Puissance unitaire maximale de 2 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 22 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE SARRY, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 11 \times 50\,000 \times \left[\frac{(\text{Index } n)}{(\text{Index } 0)} \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } 0)} \right] = 587\,858 \text{ €.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 109,6 en juin 2018 ;
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010) ;
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018 ;
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures décrites dans la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme, précise dans le registre mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour démontrer la conformité de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la déclaration en vue du bénéfice de l'antériorité et la réponse de l'administration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sarry et Châtel-Gérard et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sarry et Châtel-Gérard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Yonne.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN DE SARRY.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Sarry et Châtel-Gérard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE SARRY et dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet d'Avallon,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture,
- au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Françoise PUGIER

Annexe



